

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Réf. D.A.G.E./3 - FF

ARRETE PREFECTORAL modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire dur par la société BOCAHUT à Saint Hilaire sur Helpe et Dompierre sur helpe et fixant la garantie financière de remise en état.

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS, PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les dispositions du code de l'environnement et notamment ses articles L 512.3 et 512.16 ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, n°94-485 et n° 94-486 du 9 juin 1994 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 18, 20, 23.2 et 23.6 ;

VU le rapport en date du 16 décembre 2002 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis rendu par la commission départementale des carrières réunie le 16 janvier 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE:

Article 1 – OBJET

La S.A. Etablissements BOCAHUT, dont le siège social est situé à Haut-Lieu – BP 51 – 59362 AVESNES-SUR-HELPE Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter pour la poursuite de l'exploitation de la carrière de calcaire dur des Ardennes sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-sur-Helpe et Dompierre-sur-Helpe, les prescriptions complémentaires du présent arrêté, portant sur le rétablissement de la circulation publique sur la VC 201 et la définition des montants de la garantie financière de la remise en état selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 février 1998.

Ces prescriptions complémentaires modifient ou complètent celles de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 19 mars 1996 selon les dispositions définies par le présent arrêté.

Article 2 – TRACE DE LA VC 201 DE SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE A HAUT-LIEU

Au 3^{ème} alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1996, les mots : « élargissement et réhabilitation du chemin rural dit « Ancien chemin de Landrecies » sont remplacés par les mots : « rétablissement de la circulation publique sur la VC 201 de Saint-Hilaire-sur-Helpe à Haut-Lieu, depuis son intersection avec la piste privée de la carrière jusqu'à la chaussée Brunehaut, par une nouvelle voie parallèle à cette piste sur les parcelles B112 à 114. »

Article 3 – BRUITS ET VIBRATIONS

Le paragraphe 1 de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1996 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1. – En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2. – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du périmètre d'autorisation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

1.3. – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

1.4. – Définition des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après et au plan de l'annexe VIII, qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite 1	70	65
Limite 2	60	55

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

1.5. – Contrôles

1.5.1. Contrôles particuliers

L'inspecteur des installations classées peut demander :

- que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant ;
- à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.5.2. Contrôles périodiques

1.5.2.1. L'exploitant fait contrôler périodiquement à ses frais, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, les niveaux sonores limites définis ci-dessus, et le cas échéant, le respect des émergences dans les zones réglementées. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées.

1.5.2.2. L'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de la campagne de contrôles, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Des emplacements autres que les limites 1 et 2 peuvent être définis de façon à préciser les niveaux sonores et apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, compte tenu de l'avancement de l'exploitation.

1.5.3. Transmission des résultats

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. L'analyse doit porter sur la position des valeurs au regard des normes imposées et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, ainsi que sur leur évolution en fonction de l'avancement de l'exploitation. Elle est accompagnée du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 4 – REMISE EN ETAT – ABANDON DES TRAVAUX

Les premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1996 sont abrogés.

Article 5 – GARANTIE FINANCIERE DE REMISE EN ETAT

Il est ajouté après l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1996 un article 22 ainsi rédigé :

« Article 22 – GARANTIE FINANCIERE DE REMISE EN ETAT

22.1. – Montants

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe IX du présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les montants TTC de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes sont de :

Période considérée	Montant de la garantie financière TTC en Euros	Surface d'extraction pour la période considérée	
		Au début	A la fin
du 19.06.1996 au 18.06.2001	228 674	0 ha	6 ha
du 19.03.2001 au 18.03.2006	451 302	6 ha	12 ha
du 19.03.2006 au 18.03.2011	579 992	12 ha	16,8 ha
du 19.03.2011 au 18.03.2016	643 735	16,8 ha	21 ha
du 19.03.2016 au 18.03.2021	730 485	21 ha	26,5 ha
du 19.03.2021 au 18.03.2026	837 041	26,5 ha	30 ha

Ces montants non actualisés sont établis selon les coûts unitaires de l'arrêté ministériel du 10 février 1998. L'indice TP01 de base ainsi que la formule d'actualisation seront précisés ultérieurement.

22.2. – Cautionnement

L'original du document établissant la constitution de la garantie financière pour la 2^{ème} période, actualisée le cas échéant, délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance selon le modèle défini par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, doit parvenir au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire définissant les montants des périodes 2 à 6.

22.3. - Renouvellement

L'exploitant adresse au Préfet l'original du document établissant le renouvellement de la garantie financière au moins six mois avant son échéance, actualisée en fonction du dernier indice TP01 connu.

22.4. – Actualisation du montant

Le montant de la garantie financière est actualisé à chaque période visée au paragraphe 22.1, compte tenu du dernier indice TP01 connu.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de cet indice sur une période inférieure à celles mentionnées au paragraphe 22.1, le montant de la garantie financière doit être actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'actualisation de la garantie financière relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par la garantie financière, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des montants de la garantie financière. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de la garantie financière doit être subordonnée à la constitution d'une nouvelle garantie.

22.5. – Absence de garantie financière

L'absence de garantie financière entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1.I.3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

22.6. – Appel à la garantie financière

Le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

22.7. – Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement. »

Article 6 – NUMEROTATION DES ARTICLES

La numérotation des articles 22 à 27 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1996 est remplacée par la numérotation 23 à 28.

Article 7 – SANCTIONS

A l'article 26 nouveau de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1996 modifié, les mots : « la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement » sont remplacés par les mots : « le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I). »

Article 8 – PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie est déposée en Mairies de Saint-Hilaire-sur-Helpe et Dompierre-sur-Helpe pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en Mairies de Saint-Hilaire-sur-Helpe et Dompierre-sur-Helpe ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Messieurs les Maires des communes de Saint-Hilaire-sur-Helpe et Dompierre-sur-Helpe.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à l'établissement garant : BANQUE POPULAIRE DU NORD – 9/11, place Richebé 59000 LILLE.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 – VOIES DE RECOURS (article L 514-6)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lille par l'exploitant dans le délai de deux mois qui court à compter de sa notification.

Article 10 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Messieurs les Maires de Saint-Hilaire-sur-Helpe et Dompierre-sur-Helpe, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le Président du PNR de l'Avesnois.

Fait à LILLE, le 14 février 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation
P/Le Chef de Bureau Délégué



Fabrice FALVO

